



Loi fédérale sur la participation aux frais des cantons pour les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants (LPCA)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 110, al. 1, let. c, et 121a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2019²,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi règle la participation de la Confédération aux frais des cantons occasionnés par les contrôles relatifs à l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³.

Art. 2 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération participe sous la forme d'un forfait par contrôle aux coûts occasionnés aux cantons par l'exécution des contrôles.

² Le montant du forfait est déterminé de manière à couvrir la moitié des coûts salariaux occasionnés par un contrôle efficace.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant du forfait et les conditions de son octroi.

Art. 3 Contrôles et exécution

¹ Les cantons veillent à ce que le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants soit contrôlé de manière appropriée.

1 RS 101
2 FF 2019 2671
3 RS 142.20

² Les autorités instituées pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie un rapport annuel sur les contrôles effectués.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution sur:

- a. le type et l'ampleur des contrôles;
- b. la collaboration et l'échange de données entre les autorités chargées des contrôles et d'autres autorités;
- c. les compétences en matière d'enquête des autorités chargées des contrôles et sur la participation des employeurs soumis à l'obligation d'annoncer les postes vacants.

Art. 4 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴

Art. 9, al. 1, let. b

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- b. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4 LEI⁵;

Art. 10, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les autorités visées à l'art. 9, al. 1, let. b, sont dispensées de cette autorisation.

2. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁶

Art. 35, al. 3, let. k

³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

⁴ RS 142.51

⁵ RS 142.20

⁶ RS 823.11

- k. les autorités instituées par les cantons pour contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁷.

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ RS 142.20

